

Décision n° 2015-011/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de Crédit n° CBF 1257 01 E, conclue le 22 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc sur le site de Zagtouli

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
 - Vu** la Charte de la Transition en date du 16 novembre 2014 ;
 - Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
 - Vu** la Convention de Crédit n° CBF 1257 01 E, conclue le 22 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc sur le site de Zagtouli ;
 - Vu** la lettre n°2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 08 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Crédit susvisée ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 08 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention suscitée ; que cette

